



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Haute-Savoie

service Economie Agricole et
Europe
cellule Agriculture et
Développement Rural

affaire suivie par :
Magali DURAND

Anney, le 28 AOUT 2009

Arrêté n° DDEA-2009-714

**définissant les périmètres et les mesures de
lutte contre la chrysomèle des racines du maïs
(*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte)
associés au foyer de PRINGY dans le
département de la Haute-Savoie**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT

- VU** les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Michel BILAUD en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 2 juin 2009 portant admission à la retraite de M. le Préfet Michel BILAUD à compter du 1er juillet 2009 ;
- VU** la circulaire NOR.INT.A.04.00072.C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;

horaires d'ouverture :
8h30-12h00 / 13h30-17h00
(16h00 le vendredi)

adresse :
15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

téléphone :
04 50 33 78 00

télécopie :
04 50 27 96 09

courriel :
ddea-haute-savoie
@equipement-agriculture.gouv.fr

internet :
www.haute-savoie.equipement-
agriculture.gouv.fr

CONSIDERANT que si la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures, en particulier aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en oeuvre des mesures d'éradication ;

CONSIDERANT que plusieurs spécimens de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) ont été piégés puis identifiés sur la commune de PRINGY dans le département de la Haute-Savoie ;

ok

CONSIDERANT que le traitement par hélicoptère est exclu dans la zone de PRINGY, secteur très urbanisé de l'agglomération d'Annecy;

CONSIDERANT que le département ne dispose pas de matériel type enjambeur adapté, et qu'il n'est pas possible de disposer de ce type de matériel dans des délais compatibles avec l'efficacité du traitement en 2009;

CONSIDERANT que l'utilisation de canons à vigne permettant un traitement à partir du bord des parcelles, est inadaptée aux surfaces de la zone définie ;

CONSIDERANT que, selon les trois précédentes conditions, le traitement des adultes n'est pas possible sur la zone concernée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Disposition générale

La lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 – Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Haute-Savoie, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes (DRAAF), Service Régional de l'Alimentation, en charge de la protection des végétaux.

ARTICLE 3 – Définition du périmètre de lutte

Le périmètre de lutte est constitué de trois zones définies ci-dessous :

- une zone focus, d'une distance de 1 kilomètre autour du champ dans lequel ont été capturés les spécimens de chrysomèle du maïs sur la commune de PRINGY. Elle comprend les parties de territoire des communes de ARGONNAY, METZ-TESSY et PRINGY, à l'intérieur de ce périmètre.
- une zone de sécurité d'une distance de 5 kilomètres minimum autour de la zone focus définie. Elle comprend :
 - d'une part, les parties de territoire des communes du paragraphe précédent (zone focus) situées hors de la zone centrale et à l'intérieur de ce périmètre,
 - d'autre part, les parties de territoire des communes de ALLONZIER-LA-CAILLE, ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, LA BALME-DE-SILLINGY, CHARVONNEX, CHAVANOD, CHOISY, CRAN-GEVRIER, CUVAT, EPAGNY, GROISY, MEYTHET, NAVES-PARMELAN, LES OLLIERES, POISY, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, SILLINGY, VEYRIER-DU-LAC, VILLAZ, VILLY-LE-PELLOUX.
Une carte, précisant la délimitation des zones centrales et de la zone de sécurité, est jointe en annexe.
- une zone tampon d'une distance de 34 kilomètres autour de la zone de sécurité.

ARTICLE 4 – Renforcement de la surveillance

Un dispositif de piégeage complémentaire par rapport à celui de la campagne en cours est mis en place dans le périmètre de lutte, sous la responsabilité de la DRAAF, afin d'évaluer précisément la situation phytosanitaire à partir des points de découverte.

h

ARTICLE 5 – Mesures de lutte en zone focus

5.1 Mesures générales

La zone focus fait l'objet des mesures de lutte suivantes :

- a) interdiction de transport en dehors de cette zone de plantes de maïs ou partie de plantes à l'état frais (y compris broyée) avant le 30 septembre 2009,
- b) interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de cette zone,
- c) obligation de nettoyage à l'intérieur de cette zone du matériel agricole quittant cette zone,
- d) interdiction de récolte du maïs grain avant le 15 septembre 2009 et du maïs ensilage avant le 1er septembre et sous réserve du respect de délai avant récolte,
- e) obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée,
- f) obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante,
- g) obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été les trois années suivant la découverte de la contamination,
- h) obligation d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves. Les modalités de lutte sont déterminées par la DRAAF.

5.2 Modalités d'application

L'obligation d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant trois années consécutives sur une parcelle donnée, signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs ni en 2010 ni en 2011.

En 2010, les parcelles cultivées en maïs alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L.251-10 du code rural.

ARTICLE 6 – Mesures de lutte en zone de sécurité

6.1 Mesures générales

La zone de sécurité fait l'objet des mesures de lutte suivantes:

- a) obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives,

Ces mesures ont été déterminées en prenant en compte les contraintes spécifiques des parcelles concernées, en contre-partie, un engagement sera signé par chaque exploitant ayant déclaré du maïs en 2009 sur la zone de sécurité.

- b) obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des champs non affectés à la culture de cette plante.

6.2 Modalités d'application

L'obligation d'assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée, signifie que les parcelles sur lesquelles était cultivé du maïs en 2009 ne devront plus porter de maïs en 2010.

En 2010, les parcelles cultivées en maïs, alors qu'elles portaient déjà du maïs en 2009 feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L.251-10 du code rural.

ARTICLE 7 – Mesures de lutte en zone tampon

Dans la zone tampon délimitée à l'article 3, il est recommandé d'effectuer un assolement, de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

dh

ARTICLE 8 – Nouveaux périmètres de lutte

En cas de découverte de la chrysomèle du maïs dans un autre lieu que le lieu initial de capture ou au cours de la période de renforcement de la surveillance définie à l'article 4, de nouveaux périmètres de lutte seront définis dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 3.

ARTICLE 9 – Définition d'un périmètre de lutte générale et conséquences

Si, à l'issue de la mise en oeuvre de la surveillance du territoire organisée par la DRAAF ou par d'autres structures, la présence de la chrysomèle du maïs a été mise en évidence en constituant de multiples foyers proches géographiquement au cours de trois années consécutives, il sera défini un périmètre de lutte générale. Celui-ci sera constitué de l'ensemble des périmètres de lutte des différents foyers déclarés au cours des trois années consécutives.

Une surveillance renforcée sera mise en place sur une distance de 20 kilomètres autour du périmètre de lutte générale.

Sans préjudice des mesures de lutte prévues aux articles 5 et 6, le périmètre de lutte générale fera l'objet d'une obligation d'assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

ARTICLE 10 – Déclaration de périmètre indemne

Un périmètre de lutte sera déclaré indemne de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

ARTICLE 11 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la FREDON, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État
dans le département

Jean-François RAFFY

En annexe : carte délimitant les zones focus et de sécurité.